

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 547

RÈGLEMENT AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA RÉGIE DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE SAINT-TITE À LA MRC DE MÉKINAC

ATTENDU QUE le 17 novembre 1993, la Corporation de la Ville de Saint-Tite a conclu une entente avec les municipalités de Canton Boucher, de Grandes-Piles, de Hérouxville, de Saint-Adelphe, de Saint-Séverin de Proulxville, de Notre-Dame-de-Montauban, de Sainte-Thècle, de la paroisse de Saint-Roch de Mékinac, de la paroisse du Lac-aux-Sables et de la paroisse de Saint-Tite, et de la Municipalité Régionale de Comté de Mékinac pour permettre l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Saint-Tite sur les territoires des municipalités susmentionnées;

ATTENDU QUE le 17 juin 1998, cette entente a été modifiée afin de déléguer la compétence de la gestion des dossiers relatifs aux points d'inaptitude à la juridiction de la cour municipale de Saint-Tite;

ATTENDU QUE ces mêmes municipalités ou celles résultant de leur regroupement souhaitent transférer l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la Municipalité Régionale de Comté de Mékinac et modifier l'entente relative à la cour municipale.

ATTENDU QU'aucune autre municipalité que celles qui sont déjà parties à l'entente, n'est impliquée dans ce transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce transfert et l'entente qui en détermine les conditions;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2004-09-146

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, appuyé par madame la conseiller Odette Carpentier et résolu à l'unanimité qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 547 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet d'autoriser la conclusion d'une entente pour prévoir le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la Municipalité Régionale de Comté de Mékinac et modifier l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite;

ARTICLE 2

La désignation dans l'entente de la Cour municipale commune de Saint-Tite est modifiée pour être désignée sous le nom de Cour municipale commune de la Municipalité Régionale de Comté de Mékinac;

ARTICLE 3

Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente;

ARTICLE 4

Le présent règlement et l'entente jointe aux présentes entreront en vigueur conformément à la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Secrétaire-trésorière